

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.986 du 3 juillet 2014

A. 210.714/XI-19.931

En cause : **BUISAN REY** Jessica,
ayant élu domicile chez
Me M. COËFFE, avocat,
avenue de Tervuren 40
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 novembre 2013 par Jessica BUISAN REY, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision de la Directrice Générale de l'enseignement obligatoire du 28 octobre 2013, reçue par la partie requérante le 5 novembre 2013, refusant de lui octroyer une dérogation à la date limite de dépôt de sa demande d'équivalence de son diplôme étranger (baccalauréat français) et rejetant pour ce motif sa demande d'équivalence» et «estim[ant] que la demande d'équivalence en vue d'entamer ou de poursuivre des études de la partie requérante ne pouvait pas être traitée pour l'année académique 2013-2014»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 225.563 du 21 novembre 2013 rejetant, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 6 février 2014 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
trois juillet deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT